CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7597 du 10 novembre 2011

A. 202.105/XI-18.304

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me K. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.411 du 28 septembre 2011 (dans les affaires 69.945 – 70.187 – 70.590/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, et 54/7 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la «violation de l'exigence de connaissance des langues» et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'en substance, il soutient que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, en l'espèce, considéré à tort qu'il pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint qui a justifié de la connaissance de la langue néerlandaise, alors que la langue de la procédure est le français, et fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir repris le même raisonnement;

Considérant qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et non contre l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable; que l'arrêt attaqué est rédigé en français qui est la langue de l'examen déterminée dans l'annexe 26 du requérant, de sorte que l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précité n'a pas été violé; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 54/7 de la même loi, le moyen est manifestement irrecevable, une telle disposition n'existant pas; qu'à supposer que le moyen soit pris de la violation de l'article 57/4 de cette même loi, le moyen est également manifestement irrecevable, dès lors que cette disposition se borne à fixer les conditions de nomination des Commissaires adjoints qui assistent le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et est dès lors totalement étrangère à la critique formulée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX